



**Certifiée conforme à
l'original**

DECISION N°017/2014/ANRMP/CRS DU 11 JUIN 2014
SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY
LIMITED CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° T201/2013 RELATIF
AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE SIX (06) ASCENSEURS A L'IMMEUBLE CAISTAB
ORGANISE PAR LE CONSEIL DU CAFE-CACAO (CCC)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED en date du 05 mai 2014 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahima et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Audits Indépendants, Rapporteur assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ADOU Kouassi Félix exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 mai 2014, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°114, la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED a saisi l'ANRMP, aux fins de contester les résultats de l'appel d'offres N°T201/2013, relatif aux travaux de rénovation de six (06) ascenseurs à l'immeuble CAISTAB, organisé par le Conseil du Café Cacao (CCC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil du Café-Cacao (CCC) a organisé un appel d'offres portant sur les travaux de rénovation de six (06) ascenseurs à l'immeuble CAISTAB ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget 2013 du Conseil du Café-Cacao, est constitué d'un lot unique ;

A la séance ouverture des plis du 18 octobre 2013, il a été constaté une insuffisance des plis de sorte qu'elle a été reportée au 17 décembre 2013 à 9 heures 30 minutes ;

A cette séance, les entreprises SODIMAS-CI, SIDAAL, KAY SYSTEMS, CFAO EQUIPEMENT ainsi que le groupement JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLANT ELEVATOR ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement, en date du 20 janvier 2014, la société SIDAAL a été déclarée attributaire provisoire du marché pour un montant total de deux milliards trois cent quatre-vingt-cinq millions sept cent trente-sept mille neuf cent soixante-seize (2 385 737 976) FCFA ;

Par correspondance n°0876/2014/MPMB/DGBF/DMP/29 du 04 avril 2014, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection aux résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics, afin de parvenir à l'approbation du marché en vue de son exécution par le prestataire retenu ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été publiés dans le journal fraternité matin du 16 avril 2014 ;

Estimant que les résultats de la COJO lui font grief, la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED a saisi le 28 avril 2014, l'autorité contractante d'un recours gracieux aux fins de les contester ;

Par correspondance en date du 02 mai 2014, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED ;

Suite à ce rejet, la requérante a introduit le 05 mai 2014, un recours non juridictionnel auprès l'ANRMP ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

La société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED conteste l'invalidation de sa caution provisoire parce qu'établie à son nom plutôt qu'à celui du groupement JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLANT ELEVATOR, soumissionnaire à l'appel d'offres ;

Selon la requérante, le cautionnement provisoire est juste une garantie d'offres et la mention du leader du groupement dans cette caution devait suffire pour sa validité ;

La requérante indique, par ailleurs, que son offre financière était moins disante, pour un montant de un milliard (1.000.000.000) FCFA, que celle de la société SIDAAL attributaire du marché ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO)

En réponse aux moyens développés par la requérante à l'appui de son recours, l'autorité contractante fait valoir dans sa correspondance n°CCC/297-14/DAF-MA/BA/dm en date du 09 mai 2014, qu'aux regards des risques liés aux marchés publics, il est prévu à la charge des soumissionnaires, un cautionnement provisoire dont la non production ou la production, non conforme aux conditions exigées, entraîne le rejet ;

L'autorité contractante poursuit en indiquant que la caution provisoire fournie par la requérante ne respecte pas les conditions de constitution définies par le paragraphe 20.6 des Instructions aux Candidats ;

En outre, en ce qui concerne l'offre financière la moins disante de la requérante par rapport à celle de l'entreprise SIDAAL, l'autorité contractante affirme que l'évaluation des offres est un processus au terme duquel est retenu l'offre évaluée la moins disante qui satisfait, avant tout, aux critères administratifs, juridiques et techniques ;

Qu'en conséquence, les offres ne satisfaisant pas à ces critères ne sont pas évaluées financièrement ;

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte, d'une part, sur la validité du cautionnement provisoire délivré par un soumissionnaire et, d'autre part, sur le respect des critères d'évaluation d'une offre ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil du Café-Cacao a publié les résultats de l'appel d'offres dans le journal fraternité matin du 16 avril 2014 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 28 avril 2014 soit le 7^{ème} jour ouvrable qui suit (pour tenir compte du 21 avril 2014 déclaré jour férié en raison de la fête de pâques), la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics ***« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;***

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux introduit le 28 avril 2014 par la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 06 mai 2014 (pour tenir compte du 1^{er} mai déclaré jour férié en raison de la fête du travail), pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que, l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED par correspondance en date du 02 mai 2014, soit le 3^{ème} jour ouvrable qui a suivi, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 avril 2014, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'ainsi le recours exercé devant l'ANRMP par la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED le 05 mai 2014, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, est recevable comme étant intervenu dans les délais prescrits ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED fait grief à la COJO, d'une part, d'avoir invalidé sa caution provisoire pour avoir été établie à son nom plutôt qu'à celui du groupement JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLANT ELEVATOR, soumissionnaire à l'appel d'offres et, d'autre part, de n'avoir pas retenu sa proposition financière, alors qu'elle était moins disante pour un montant de un milliard (1.000.000.000) FCFA par rapport à l'entreprise SIDAAL, attributaire du marché ;

1) Sur l'éviction de la requérante pour cautionnement provisoire non conforme

Considérant que, pour justifier l'établissement de la caution provisoire à son nom, la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED fait valoir, d'une part, sa qualité de

leader du groupement JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLANT ELEVATOR et, d'autre part, le fait que la société SHENYANG BRILLANT ELEVATOR ne résidant pas en Côte d'Ivoire, elle ne pouvait pas fournir une garantie délivrée par une banque en Côte d'Ivoire ;

Qu'en outre, la requérante soutient que le cautionnement provisoire n'étant qu'une simple garantie d'offres, la désignation du chef de file du groupement devrait suffire ;

Considérant qu'aux termes de la clause 28 des Instructions aux Candidats : "**Le cautionnement provisoire d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre.**" ;

Qu'il s'infère de cette clause que la caution provisoire doit être délivrée au nom du groupement soumissionnaire à l'appel d'offres et non au nom de l'un des membres composant le groupement ;

Qu'en l'espèce, l'examen de l'offre technique du groupement JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLANT ELEVATOR, fait apparaître que celui-ci a fourni un cautionnement provisoire délivré par la compagnie d'assurances SERENITY au nom uniquement de la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED ;

Qu'il est donc constant que le cautionnement provisoire fourni par le groupement JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLANT ELEVATOR n'est pas conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, puisqu'au lieu d'être délivré au nom du groupement, il a été délivré au nom d'une seule entité de ce groupement ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que la COJO a invalidé la caution provisoire fournie par la requérante ;

Qu'il y a lieu de déclarer la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED mal fondée sur ce chef ;

2) Sur l'offre moins disante du groupement JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLANT ELEVATOR par rapport à celle de l'entreprise SIDAAL

Considérant que la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED reproche à la COJO de n'avoir pas retenu son offre financière alors que celle-ci était moins disante d'un montant d'un milliard de francs FCFA, par rapport à celle de la société SIDAAL ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de la clause 34.1 des Instructions aux Candidats : "**La COJO évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme**" ;

Qu'il s'infère de cette clause que la COJO ne procède qu'à l'analyse financière des offres qui auront été jugées techniquement conformes ;

Qu'en l'espèce, l'analyse de l'offre technique du groupement JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLANT ELEVATOR ayant révélé une non-conformité de sa caution provisoire, comme ci-dessus démontré, son offre financière n'a pas pu être évaluée ;

Que ce faisant, la COJO a agi dans le respect des dispositions de la clause 34.1 des Instructions aux Candidats ci-dessus citée ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED mal fondée en sa contestation et l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 05 mai 2014 par la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que la caution provisoire produite par le groupement JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED/SHENYANG BRILLANT ELEVATOR n'est pas conforme aux dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
- 3) Dit que la COJO ne procède à l'évaluation financière des offres qu'après que celles-ci aient été jugées techniquement conformes ;
- 4) Par conséquent, déclare la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société JUSMAH INVESTMENTS AND TECHNOLOGY LIMITED et au Conseil du Café Cacao (CCC), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna